

Note à

- **Monsieur l'échevin Ali Ince,**
- **Monsieur le bourgmestre f.f. Ridouane Chahid,**
- **Monsieur le secrétaire communal Dirk Borremans**

date 25/01/2021
référence N21EDK0125_jeunes MR_cendrier
concerne **Réponse à l'interpellation des jeunes MR concernant la pollution aux mégots de cigarettes**
annexe RGP (Règlement Général de Police) commun aux 19 communes bruxelloises (version 1^{er} mars 2020)

Monsieur le Conseil Communal,

Merci pour votre interpellation qui évoque un sujet de société important.
Je vais vous apporter quelques éléments de réponse :

1. Tout d'abord, le nouveau règlement de police intègre un nouvel article (RGP voté le 16/07/2020 pour une entrée en vigueur le 01/09/2020) :

Article 18. §1.

Tout immeuble qui n'est pas destiné exclusivement au logement (comme par exemple les immeubles avec bureaux, les établissements « horeca », les centres commerciaux, etc.) doit être pourvu, au rez-de-chaussée, de cendriers en nombre suffisant par rapport au nombre de personnes qui fument aux abords de cet immeuble.

Le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) veillera(ont) à l'entretien de ces cendriers et s'assurera(ont) que l'espace public aux abords de cet immeuble ne soit pas souillé par les personnes qui le fréquentent (comme par exemple les clients et membres du personnel).

- ➔ Nous allons donc envoyer un courrier aux établissements concernés pour rappeler l'obligation de mettre un cendrier à disposition des clients à l'extérieur. Nous profiterons de l'occasion pour réfléchir à un subsidie sous la forme de prime ou de la mise en place d'une centrale d'achat (on fait le marché public, ils paient à un prix attractif).
2. L'**Article 14** du règlement général de police englobe l'ensemble des infractions, difficile de sortir des statistiques précises liées aux mégots de cigarettes. Nous avons pu identifier une dizaine de PV dressé par le fonctionnaire sanctionnateur en lien avec les mégots de cigarette.
3. Les poubelles « vigie-pirate » récemment installées réparties sur tout le territoire communal et sont toutes équipées d'un écrase cigarette. Elles sont environ une trentaine.



4. Problématique liée aux limites des prérogatives des agents constateur :
 - **Nous avons pour le moment un seul agent constateur** qui est dédié aux problématiques de propreté au sein de l'AC Evere. Comme vous le savez, nous avons connu la perte du deuxième il y a quelques semaines... Nous venons d'engager une personne qui attend sa formation à l'Erap.
 - L'agent peut demander une carte d'identité si un flagrant délit est constaté. Si le contrevenant refuse de la donner, ça s'arrête malheureusement là. Seul la police est habilitée à exiger la carte d'identité et à priver le contrevenant de liberté s'il refuse.
 - L'agent pratique un maximum le flagrant délit à bord de son véhicule de fonction en suivant les potentiels contrevenants afin de pouvoir relever le numéro de plaque.
 - Il y a aussi une méconnaissance des citoyens quant à la fonction d'agent constateur, c'est un réel constat.
5. Nous allons relancer la distribution de cendrier portable (cf action 2018-2019 réalisé sur un subside : achat de 920 cendriers pour un budget de 1.500 euros TVAC.
6. Augmenter le montant de l'amende, même si nous restons limité dans l'action concrète par les éléments décrits au point 3. Actuellement l'amende est de maximum 350 euros pour un majeur et 175 euros pour un mineur. En général, pour des faits de propreté, le fonctionnaire sanctionnateur statue un montant de 110 euros d'amendes pour ce type d'infraction.

